



Arrêt

n° 209 896 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. DE LIEN, avocat,
Broederminstraat 38,
2018 ANTWERPEN,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2017 et notifiée le 23 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. RAHOU loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juillet 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un enfant belge auprès de la ville de Liège.

1.2. En date du 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 23 janvier 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.07.2016, par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 20.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de son fils, monsieur A.S. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un engagement de prise en charge, une composition de ménage, des fiches de paie, une attestation du Consulat général de Belgique à Paris, des attestations sur l'honneur.

Monsieur A.S., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Le demandeur peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004).

Or, si l'attestation du Consulat général de Belgique à Paris produite par madame A.G. indique bien qu'en date du 03/11/2015, Monsieur A.S. était domicilié à : [...], rien n'indique que madame A. résidait avec lui en France. En outre, l'attestation sur l'honneur de prise en charge de l'intéressée par Monsieur A.S. établie à G. ne peut être une preuve suffisante de résidence de madame A. en France. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayé par aucun document probant. Il est à noter également que ce document est établi le 25/07/2016, soit 5 jours après l'introduction de la demande de regroupement familial et l'inscription des intéressés en Belgique.

L'intéressée ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. Enfin, les ascendants de belge majeur n'entre plus dans le champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20.07.2016 en qualité d'ascendante de son fils lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du deuxième point du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de motivation matérielle, du principe de précaution, des articles 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE et de l'article 3, alinéa 2, a), de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004 complétée par la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les directives pour une meilleure transposition de la directive 2004/38/CE.

2.2. En un deuxième point, elle rappelle les termes des articles 21, alinéa 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE ainsi que 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle constate que la France, comme la Belgique, peuvent être considérées comme des États membres d'accueil au sens de la Directive précitée. Dans la loi sur les étrangers, le terme « *pays hôte* » n'est même pas inclus dans la disposition utile concernant le regroupement familial entre un citoyen de l'Union et sa mère ou son père. En d'autres termes, il n'y a pas de base légale pour une résidence antérieure en France comme condition d'admission à la résidence.

Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et à la directive en exigeant que le demandeur fournisse une preuve d'un séjour dans un autre État membre. Or, la loi sur les étrangers n'exige nullement qu'un membre de la famille sollicitant le regroupement familial ait été domicilié dans l'État membre où le regroupant de référence a été inscrit.

Elle déclare qu'elle vivait en réalité avec la personne de référence en France, cette cohabitation étant évidente au vu des documents soumis. Or, la partie défenderesse a nié les preuves fournies.

Ainsi, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse renvoie à l'article 21 du Traité et à la Directive 2004/38, mais il convient de garder à l'esprit que ces dispositions du droit de l'Union montrent qu'elle s'est vue refuser à tort le droit de séjour.

Elle souligne que le regroupant a exercé ses droits en tant que citoyen et, de par la décision attaquée, elle doit maintenant renoncer à sa liberté de mouvement, car elle ne peut apparemment pas avoir son parent à charge après son retour de France. Une telle décision nierait les droits acquis avec la citoyenneté de l'Union.

Elle tient à préciser que le droit au regroupement familial (article 8 de la Convention européenne précitée) est également considéré comme l'un des droits importants conférés au statut de citoyen de l'Union, ce qui a été expliqué dans l'arrêt Dereci de la Cour de justice de l'Union européenne.

En ce qui concerne la directive précitée n° 2004/38 sur la citoyenneté, elle souhaite attirer l'attention sur le fait que les articles 3 et 7 de cette directive encadrent l'évaluation de la demande de regroupement familial qu'elle a introduite.

Elle précise que ces dispositions sont essentielles à l'interprétation et à l'évaluation de sa demande, mais elles ne sont pas correctement utilisées par la partie défenderesse. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne donne un aperçu sur ce point que la partie défenderesse n'a apparemment pas encore acquis.

Ainsi, elle relève que la question - à laquelle « *l'accusé* » a répondu de manière erronée - est de savoir comment les termes « *l'accompagner ou le rejoindre* » concernant les membres de la famille du citoyen de l'Union européenne doivent être interprétés à la lumière de la Directive précitée.

Elle souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les mots "*accompagner*" et "*joindre ces annexes*" devraient être interprétés largement. Par exemple, la notion d'« *adhésion* » s'appliquera aux situations où le citoyen de l'Union européenne n'a fondé une famille qu'après avoir exercé la libre circulation et où les ressortissants de pays tiers revendiquent un droit de séjour au titre de la directive « *Citoyenneté* ». Le citoyen a déjà exercé le droit de libre circulation pour résider avec le ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre et souhaite retourner dans son État membre d'origine.

En outre, en vertu de l'article 21 du Traité précité, la Cour de justice va déclarer la directive sur la citoyenneté applicable par analogie avec les conditions de résidence du citoyen de l'Union dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant. D'autres arrêts constitueraient un obstacle à la libre circulation des citoyens. Cela aurait pour effet d'empêcher les citoyens de l'UE de quitter l'État membre d'origine, car il existe une incertitude quant au maintien de la vie familiale qu'ils ont bâtie dans l'État membre. Elle cite à ce sujet l'arrêt O. et B., de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la Directive sur la citoyenneté s'applique effectivement à des situations telles que la sienne, et dans lesquelles le citoyen retourne dans le pays où il a la nationalité et que sa mère souhaite le rejoindre.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée a violé le devoir de motivation matérielle.

3. Examen du deuxième point du premier moyen d'annulation.

3.1.1. Concernant la décision de refus de séjour et plus précisément le premier moyen en son deuxième point, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *«Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union».*

L'article 40 bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

[...] ».

3.1.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en vue de rejoindre son fils, de nationalité belge et a produit, à l'appui de cette dernière, un passeport, un extrait d'acte de mariage, un engagement de prise en charge, une composition de ménage, des fiches de paie du regroupant, une attestation du consulat général de Belgique à Paris et des attestations sur l'honneur.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par les parties que la personne rejointe, soit le fils de la requérante, de nationalité belge, a exercé son droit à la libre circulation. La partie défenderesse reconnaît en effet dans l'acte attaqué que *« si l'attestation du Consulat général de Belgique à Paris produite par madame A.G. indique bien qu'en date du 03/11/2015, Monsieur A.S.[la personne rejointe] était domicilié à : [...] 08600 GIVET [...] ».*

La partie défenderesse estime ensuite que *« le demandeur peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial [...] ».*

Le Conseil observe que lorsqu'un Belge a exercé son droit à la libre circulation, ce qui est le cas en l'espèce et ce qui n'est pas contesté, son ascendant, outre la condition d'être à la charge du citoyen de l'Union, doit démontrer qu'il l'accompagne ou le rejoint.

Dès lors, il ne ressort nullement des termes de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante doive établir qu'elle a auparavant résidé avec son fils dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit en l'espèce en France, en telle sorte qu'en imposant une telle condition la partie défenderesse ajoute à la loi, comme le soutient à juste titre la requérante en termes de recours.

3.1.3. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse insiste sur le fait que la directive 2004/38/CE *« ne s'appliquait à la partie requérante que si elle établissait s'être rendue avec le citoyen de l'Union dans un autre Etat que celui dont il avait la nationalité. En d'autres termes, elle devait en l'espèce établir qu'elle avait accompagné ou rejoint son fils dans un autre pays que la Belgique, en l'occurrence en France puisque les documents fournis démontrent que son fils a habité dans ce pays. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a pas ajouté de condition à la loi en considérant qu'elle devait établir qu'elle avait vécu avec le regroupant dans un autre Etat membre. [...] »*, ce qui ne permet nullement de remettre en cause la motivation *supra*. L'argumentation de la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie.

3.1.4. Cet aspect du moyen unique, en son deuxième point, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce deuxième point ou les autres points, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.